



MAIRIE DE SAINTE-HELENE-BONDEVILLE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 11/05/2025	Affichée le 12/05/2025	N° PC 76587 25 00006
Par :	Monsieur Baptiste THAUVEL	DESTINATION : Agricole
Demeurant :	7 Rue Bondi 76400 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	
Pour :	La construction d'un hangar agricole à usage de stockage de céréales, lin fibres et remise à matériel	
Sur un terrain sis :	7 Rue Bondi	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE HELENE BONDEVILLE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18/12/2019, modifié les 05/04/2022,
14/12/2023 et 23/06/2025, révision allégée approuvée le 12/12/2022,
VU le règlement y afférent et notamment celui de la zone A,
VU l'arrêté préfectoral n°2022-04-28-01 du 28/04/2022 portant approbation du Règlement
Départemental de la Défense Extérieure contre les Incendies,
VU l'avis favorable du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Ganzeville et de la Valmont en
date du 09/07/2025,
VU l'avis du Maire relatif à la Défense Extérieur Contre l'Incendie du 12/05/2025
VU la demande de permis de construire susvisée et le projet qui l'accompagne,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le présent permis de construire est accordé à Monsieur Baptiste THAUVEL
pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans ci-annexés.

SAINTE-HELENE-BONDEVILLE, le 04/08/2025
Le Maire

Éric ROUSSELET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchie dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

En application de l'article R 414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur les sites internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.